



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/WGE/L.13
4 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur l'exécution

PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'EXECUTION

I. INTRODUCTION

1. A sa 2ème séance, le 16 juin 1998, la Commission plénière a décidé de renvoyer au Groupe de travail sur l'exécution, présidé par Mary Ellen Warlow (Etats-Unis d'Amérique), les articles ci-après du Chapitre X :

CHAPITRE X.	EXECUTION
Article 93.	Obligation générale concernant la reconnaissance [et l'exécution] des arrêts
Article 94.	Rôle des Etats dans l'exécution [et le contrôle de l'exécution] des peines d'emprisonnement
Article 95.	Exécution de la peine
Article 96.	Contrôle de l'exécution et administration de la peine
Article 97.	Transfèrement du condamné qui a fini d'exécuter sa peine
[Article 98].	Limites en matière de poursuites/condamnations pour d'autres infractions
[Article 99].	Exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation
Article 100.	Grâce, libération conditionnelle et commutation de peine [libération anticipée]
[Article 101].	Evasion

GE.98-71216
ROM.98-1751

2. Le Groupe de travail a tenu quatre séances pour examiner les articles figurant au Chapitre X, Exécution, du 30 juin au 3 juillet 1998. Le Groupe de travail fait tenir ci-joint à la Commission plénière les articles ci-après du Chapitre X pour examen : ...

3. Les articles restants lui seront transmis à un stade ultérieur.

II. TEXTE DES PROJETS D'ARTICLES

CHAPITRE X. EXECUTION

Article 93

Obligation générale concernant la reconnaissance [et l'exécution] des arrêts

en attente

Article 94

Rôle des Etats dans l'exécution des peines d'emprisonnement

1. a) Une peine d'emprisonnement est purgée dans un Etat désigné par la Cour sur une liste d'Etats ayant fait savoir à la Cour qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. L'Etat ainsi désigné fait savoir promptement à la Cour s'il accepte ou non la demande.

b) En déclarant qu'il est disposé à recevoir des condamnés, un Etat peut assortir son acceptation de conditions, sous réserve qu'elles soient admises par la Cour et conformes aux dispositions du présent Chapitre.

c) L'Etat qui administre l'exécution de la peine avise la Cour de toutes circonstances, y compris l'exercice de toutes conditions convenues en vertu de l'alinéa b) ci-dessus, qui seraient de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention. La Cour est avisée au moins 45 jours à l'avance de toutes circonstances de ce type.

d) Dans le cas où la Cour ne peut consentir au changement de circonstances, elle en avise l'Etat et procède conformément au paragraphe 1 de l'article 94 bis.

2. Quand elle exerce son pouvoir de désignation conformément au paragraphe 1, la Cour peut prendre en compte les éléments suivants :

a) Le principe selon lequel les Etats Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement conformément aux

principes de répartition équitable qui seront élaborés dans le Règlement de procédure et de preuve ¹;

b) Le respect des normes communément admises du droit international régissant le traitement des détenus;

c) Les vues de la personne condamnée;

d) La nationalité de la personne condamnée;

e) Tous autres facteurs relatifs aux circonstances du crime, à la situation de la personne condamnée, ou à l'exécution effective de la peine.

3. Si aucun Etat n'est désigné conformément au paragraphe 1, la peine d'emprisonnement est purgée dans un établissement pénitentiaire mis à disposition par l'Etat hôte, conformément à l'accord conclu avec l'Etat hôte visé au paragraphe 2 de l'article 3 et dans les conditions définies par cet accord. En ce cas, les dépenses afférentes à l'exécution d'une peine d'emprisonnement sont à la charge de la Cour.

Article 94 bis

Modification de la désignation de l'Etat de détention

1. En tout cas, la Cour peut décider à tout moment de transférer le condamné dans la prison d'un autre Etat.

2. Le condamné peut à tout moment demander à la Cour d'être transféré hors de l'Etat de détention.

Article 95

Exécution de la peine

1. Sous réserve des conditions qu'elle pourrait spécifier à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 94, la peine d'emprisonnement est exécutoire pour les Etats Parties qui ne peuvent en aucun cas la modifier.

2. La Cour a seule le droit de se prononcer sur une demande de révision du jugement ou de la peine. L'Etat de détention ne doit pas empêcher le condamné de présenter une telle demande.

¹Certaines délégations ont fait valoir la nécessité de prévoir un article supplémentaire sur cette question. Certaines délégations ont estimé que cette disposition devrait être la seule référence.

Article 96

Contrôle de l'exécution et administration de la peine

1. L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour et est conforme aux normes conventionnelles internationales largement admises régissant le traitement des détenus.
2. Les conditions de la détention sont régies par la loi de l'Etat de détention et conformes aux normes conventionnelles internationales largement admises régissant le traitement des détenus, mais ne sont, en aucun cas, ni plus ni moins favorables que celles dans lesquelles les condamnés pour des infractions similaires sont détenus dans l'Etat de détention ².
3. Les communications entre les condamnés et la Cour sont libres et confidentielles.

Article 97

Transfèrement du condamné qui a fini d'exécuter sa peine

1. Si l'Etat de détention n'autorise pas le condamné à demeurer sur son territoire lorsqu'il a fini de purger sa peine, celui-ci est transféré dans un autre Etat. Le condamné peut indiquer dans quel Etat il souhaite être transféré. Toutefois, si cet Etat n'accepte pas de l'accueillir, il peut être transféré dans l'Etat dont il a la nationalité ou un autre Etat qui accepte de l'accueillir.
2. Les dépenses afférentes au transfèrement du condamné dans un autre Etat en application du paragraphe 1 sont prises en charge par la Cour, si aucun Etat ne les prend en charge.
3. [Sous réserve des dispositions de l'article 98,] L'Etat de détention peut aussi, en application de sa législation nationale, extraditer ou remettre de toute autre manière l'intéressé à l'Etat qui a demandé son extradition ou sa remise pour le juger ou lui faire purger une peine.

²Le paragraphe 2 n'a été accepté par certaines délégations qu'à condition qu'il y ait un article 94 bis sur le transfèrement.

[Article 98 ³

Limites en matière de poursuites ou de condamnations
pour d'autres infractions

1. Le condamné détenu par l'Etat de détention ne peut être poursuivi ni condamné ni extradé vers un Etat tiers pour un fait commis avant sa remise à l'Etat de détention, à moins que la Cour n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de l'Etat de détention.
2. La Cour statue après avoir entendu le condamné.
3. Le paragraphe 1 du présent article cesse de s'appliquer si le condamné demeure plus de 30 jours sur le territoire de l'Etat de détention après avoir purgé la totalité de la peine prononcée par la Cour ou retourne sur le territoire de cet Etat après l'avoir quitté.]

Article 99

Exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation

1. Les Etats Parties donnent effet à l'exécution des peines d'amende et des mesures de confiscation ordonnées par la Cour en vertu du chapitre VII, sans préjudice des droits des parties de bonne foi, conformément à [la procédure de leur législation nationale] [leur législation nationale] ⁴.
2. Les arrêts relatifs à des réparations sont exécutés par les Etats Parties conformément à l'article 73 ⁵
3. En attente

³Certaines délégations qui avaient souhaité voir l'article 98 supprimé se sont déclarées disposées à accepter cet article si cela était nécessaire pour parvenir à un consensus. Elles ont néanmoins souligné que leur position en faveur de la suppression de l'article 92 (traitant aussi de la règle de la spécialité) restait inchangée. D'autres délégations ont estimé que l'article 98 devait être incorporé, tout en penchant pour que l'article 92 soit supprimé.

⁴Certaines délégations, dans un esprit de compromis et désireuses d'aboutir à un consensus, étaient disposées à accepter l'expression "donnent effet à" plutôt que l'expression "assurent", mais seulement si la clause finale du paragraphe se lisait comme suit : "conformément à la procédure de leur législation nationale".

Certaines délégations ont également souhaité souligner que leur acceptation, d'une mention du droit procédural national dans ce chapitre ne préjugerait pas de leur position quant à l'inclusion d'une telle mention au chapitre IX.

⁵Le texte définitif de ce paragraphe devra être réexaminé à la lumière du texte définitif de l'article 73.